

LVMH

CHARTRE INTERNE SUR LES CONVENTIONS  
REGLEMENTEES ET COURANTES

AU 28 JANVIER 2020

**LVMH MOËT HENNESSY LOUIS VUITTON**  
**Charte relative au contrôle des conventions réglementées et à**  
**l'évaluation des conventions**

La présente charte (la « **Charte** ») a pour objet, après avoir rappelé le cadre réglementaire applicable aux conventions et engagements réglementés, de décrire la procédure en place au sein du Groupe LVMH pour (i) identifier et qualifier les différentes conventions (réglementées ou courantes) conclues en son sein, (ii) veiller au respect de la procédure d'autorisation des conventions réglementées et, (iii) s'agissant de LVMH Moët Hennessy Louis Vuitton SE (« **LVMH** »), évaluer régulièrement les conventions courantes.

Cette Charte a été établie conformément aux recommandations de l'Autorité des marchés financiers (« **l'AMF** ») et s'appuie sur les principes définis dans le guide émis en février 2014 par la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes. Elle s'inscrit dans le cadre des dispositions du Code de commerce (articles L 225-38 et suivants) telles que modifiées par la Loi n°2019-486 relative à la croissance et la transformation des entreprises du 22 mai 2019 dite Loi Pacte.

Elle a été approuvée par le Conseil d'administration de LVMH lors de sa réunion du 28 janvier 2020.

Elle pourra être modifiée ou complétée en tant que de besoin, pour prendre en compte les évolutions législatives ou réglementaires et/ou pratiques constatées au sein du Groupe par les équipes en charge de sa mise en œuvre.

La Charte s'applique à LVMH et à toutes ses Filiales françaises soumises à la réglementation relative aux conventions réglementées.

*Pour les besoins de la présente Charte :*

*Le « **Groupe LVMH** » ou le « **Groupe** » signifie LVMH Moët Hennessy-Louis-Vuitton SE et l'ensemble des sociétés ou entités que LVMH Moët Hennessy-Louis-Vuitton SE contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce français (les « **Filiales** »).*

*Sont qualifiées d'« **Intra-groupe** », les conventions ou opérations (i) entre la société LVMH et une ou plusieurs Filiale(s) et (ii) entre une ou plusieurs Filiales du Groupe.*

*Il est fait référence, par souci de simplification, aux seuls textes applicables aux sociétés anonymes à conseil d'administration. Nonobstant cela, la Charte s'applique à toutes les sociétés françaises soumises à la réglementation relative aux conventions réglementées (notamment SA à conseil de surveillance et directoire, SCA, SE, SAS, SARL, société civile) et doit être interprétée mutatis mutandis en tenant compte des spécificités propres aux différentes formes sociales.*

## I - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES, CONVENTIONS COURANTES ET AUTRES CONVENTIONS : TYPOLOGIE

---

### 1.1 Conventions Réglementées

Constituent des conventions réglementées (les « **Conventions Réglementées** »)<sup>1</sup> :

- a) toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre, d'une part, une société et, d'autre part, :
  - (i) son Directeur général, un Directeur général délégué, un de ses Administrateurs,
  - (ii) un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- b) toute convention à laquelle une des personnes visées au a) ci-dessus n'est pas partie mais est indirectement intéressée ; et
- c) toute convention intervenant entre la société concernée et une entreprise (française ou étrangère), dont le Directeur général, l'un des Directeurs généraux délégués ou l'un des Administrateurs de la société concernée est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, ou de façon générale, dirigeant de l'entreprise co-contractante.

**Etant précisé que :**

- (i) Une personne « indirectement intéressée » s'entend de toute personne (physique ou morale) qui, à l'égard d'une convention à laquelle elle n'est pas partie, a, en raison des liens qu'elle entretient avec les parties à la convention et des pouvoirs dont elle dispose pour infléchir leur conduite, en tire ou est susceptible d'en tirer un avantage.
- (ii) Une « personne interposée » s'entend de toute personne (physique ou morale) qui conclut avec la société une convention dont le bénéficiaire réel est une des personnes visées au a)(i) ou a)(ii) ci-dessus.

A titre d'exemple, peut ainsi être qualifiée de Convention Réglementée une convention qui ne serait pas conclue par LVMH mais par une de ses Filiales, dans l'hypothèse où LVMH serait indirectement intéressée à ladite convention. A noter, le simple fait que LVMH soit la société contrôlante n'induit pas nécessairement et systématiquement que LVMH est indirectement intéressée par toute convention conclue entre Filiales du Groupe LVMH. L'analyse doit se faire au cas par cas et la notion d'intérêt indirect fondée sur d'autres critères que le seul contrôle direct ou indirect.

Les Conventions Réglementées sont soumises à une procédure légale de contrôle qui est décrite dans la Section 3 ci-après, emportant notamment leur autorisation préalable par le Conseil d'administration de la ou des sociétés concernées.

---

<sup>1</sup> Article L. 225-38 du Code de Commerce

## 1.2 Conventions courantes

Constituent des conventions courantes (les « **Conventions Courantes** ») les conventions qui remplissent les critères visés au 1.1 ci-dessus mais qui portent sur des opérations courantes et sont conclues à des conditions normales.

Les Conventions Courantes sont exemptées de la procédure légale de contrôle. S'agissant des Conventions Courantes conclues par LVMH ou à laquelle LVMH serait indirectement intéressée, elles doivent néanmoins faire l'objet d'une évaluation périodique par le Conseil d'administration. La procédure mise en place au sein de LVMH pour assurer le suivi et l'évaluation périodique des Conventions Courantes la concernant est détaillée en Section 4 ci-après.

Les deux critères, caractère courant des opérations et normalité des conditions sont cumulatifs et sont appréciés au cas par cas.

En l'absence de l'un ou l'autre de ces deux critères, la convention est qualifiée de Convention Réglementée et doit de ce fait être soumise à la procédure des conventions réglementées décrite en Section 3 ci-après.

### *a. Caractère courant des opérations*

Les opérations courantes sont celles que la société réalise habituellement et de manière répétée dans le cadre de son activité sociale ordinaire et celles qui sont usuelles au sein d'un groupe de sociétés.

Sont notamment pris en considération pour déterminer le caractère « courant » d'une opération :

- ✓ le fait que l'opération est identique à d'autres opérations déjà effectuées par la société concernée et relève de son activité ordinaire ;
- ✓ les circonstances qui ont entouré la conclusion de la convention ;
- ✓ les enjeux de l'opération envisagée, et la durée de la convention y afférente;
- ✓ les pratiques usuelles pour des sociétés placées dans une situation similaire.

### *b. Critère de conditions normales*

Une opération est conclue à des conditions normales lorsqu'elle est conclue à des conditions qui sont:

- ✓ usuellement pratiquées par la société concernée dans ses rapports avec les tiers ; ou
- ✓ comparables aux conditions pratiquées pour un même type d'opération dans d'autres sociétés, en particulier celles opérant dans le même secteur d'activité.

Pour apprécier ce caractère « normal », la société concernée se réfère non seulement aux conditions économiques, et donc au prix de marché ou aux conditions usuelles de place, mais également à la notion « d'équilibre des avantages réciproques », ce qui invite à prendre en considération, au-delà du prix proprement dit, l'ensemble des conditions auxquelles l'opération est conclue (délais de règlement, garanties et exclusivité éventuellement consenties, durée, nature et importance juridique de l'opération, importance des montants en cause au regard de la situation des sociétés en présence etc...).

### **1.3 Conventions conclues avec une filiale à 100 %**

Les conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient directement ou indirectement la totalité du capital de l'autre (déduction faite des titres détenus pour respecter le nombre minimum requis d'associés) ne sont pas soumises au dispositif légal de contrôle, tant au niveau de la maison-mère que de sa filiale, et ceci même si les deux entités ont des dirigeants communs<sup>2</sup>.

### **1.4 Conventions non soumises au régime des Conventions Réglementées car relevant d'une procédure spécifique de contrôle**

Certaines opérations remplissant les critères visés à l'article 1.1 ci-dessus sont hors du champ d'application du contrôle des Conventions Réglementées parce qu'elles sont soumises par la loi à une procédure de contrôle spécifique. Tel est le cas notamment des conventions ou engagements ci-après.

#### **a. Cautions avals et garanties**

Les cautions, avals et garanties et les lettres d'intention assimilées à des cautions, avals ou garanties sont exclus du champ d'application du contrôle légal des Conventions Réglementées. Ils font en revanche l'objet d'une procédure spécifique d'autorisation par le Conseil d'administration.

#### **b. Restructurations**

Les opérations de fusion-absorption, de scission, d'apport partiel d'actifs soumis au régime juridique des scissions sont hors du champ d'application du contrôle légal des Conventions Réglementées.

#### **c. Rémunération des administrateurs**

La rémunération versée aux administrateurs conformément aux dispositions de l'article L. 225-45 du Code de commerce est hors du champ d'application de la procédure applicable aux Conventions Réglementées.

---

<sup>2</sup> Cette exception n'est applicable qu'aux SA et SCA.

#### **d. Rémunérations des dirigeants mandataires sociaux de sociétés dont les actions sont admises sur un marché réglementé**

Les éléments relatifs à la rémunération et aux avantages sociaux des dirigeants mandataires sociaux de LVMH dus au cours de leur mandat ainsi que les options et attributions d'actions gratuites de même que, depuis la Loi du 22 mai 2019 dite Loi Pacte, les engagements pris par LVMH au bénéfice de mandataires sociaux dirigeants (Président, Directeur Général, Directeurs Généraux Délégués) et correspondant à des éléments de rémunération, des indemnités ou des avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la cessation ou du changement de ces fonctions ou postérieurement à l'exercice de celles-ci, ou à des engagements de retraite ne sont pas soumis à la procédure de contrôle des conventions réglementées.

Ces engagements sont soumis à la procédure spécifique du « say on pay ».

#### **1.5 Conventions interdites**

Aux termes de l'article L. 225-43 du Code de commerce, sont strictement interdits sous peine de nullité absolue :

- ✓ les prêts et découverts (en compte courant ou autre) de la Société en faveur de l'un de ses dirigeants (administrateurs personnes physiques, représentant permanent de personnes morales administrateurs, Directeur Général, Directeurs Généraux Délégués) ainsi qu'à leurs conjoints, ascendants ou descendants ou toute personne interposée, et
- ✓ tout engagement de caution ou aval de la Société en vue de garantir les engagements de l'une de ces personnes vis-à-vis de tiers.

## **2. PROCEDURE DE QUALIFICATION DES CONVENTIONS REGLEMENTEES ET COURANTES AU SEIN DU GROUPE LVMH**

---

### **2.1 Procédure d'examen et de qualification**

La procédure ci-après s'applique non seulement préalablement à la conclusion d'une convention mais également à l'occasion de toute modification, renouvellement, reconduction ou résiliation d'une convention en cours, y compris si la convention concernée a été considérée comme une Convention Courante au moment de sa conclusion.

Par principe, est considérée comme une Convention Réglementée toute convention ou engagement qui remplit les critères rappelés au 1.1 ci-dessus et qui ne remplit pas les conditions pour être qualifiée de convention courante, de convention exclue du champ d'application des conventions réglementées ou de convention interdite.

L'exercice de qualification doit être effectué préalablement à la conclusion ou au renouvellement, la modification ou la résiliation de la convention ou de l'engagement et être mené au cas par cas par les directions juridiques concernées en concertation avec les autres directions concernées.

A cette fin, les directions juridiques concernées doivent disposer des informations suivantes :

- ✓ objet de la convention (description résumée) ;
- ✓ parties à la convention ;
- ✓ conditions financières ;
- ✓ durée et conditions de renouvellement ;
- ✓ circonstances particulières entourant les opérations objet de la convention, notamment tout élément susceptible de constituer un conflit d'intérêt ;
- ✓ conditions de marché habituellement applicables à ce type d'opération, ainsi que
- ✓ toutes autres conditions, en dehors des conditions financières, permettant d'apprécier l'équilibre général de la convention (garanties, exclusivité, délais de règlement, facultés de rupture du contrat, etc.)
- ✓ analyse par la direction concernée quant au caractère courant et normal de la convention envisagée.

Sur la base de ces informations, les directions juridiques concernées procèdent à l'examen de la convention envisagée et déterminent si elle relève de la procédure des Conventions Réglementées ou si au contraire elle satisfait aux conditions permettant de la qualifier de Convention Courante. Les directions juridiques concernées peuvent demander des informations additionnelles à la ou aux direction(s) concernée(s) par la convention envisagée.

Les personnes directement ou indirectement intéressées par la convention étudiée ne participent pas à l'analyse.

Si au terme de cet examen, la convention envisagée est qualifiée de Convention Réglementée, la ou les directions juridiques concernées s'assurent du respect de la procédure de contrôle détaillée en Section 3 ci-dessous.

## **2.2 Types de Conventions Courantes au sein du Groupe LVMH**

Sont « par principe » considérées comme des Conventions Courantes au sein du Groupe LVMH et donc non soumises à la procédure de contrôle préalable décrite en Section 3. ci-après (mais relevant, pour LVMH, de la procédure d'évaluation décrite en Section 4. ci-après) les conventions et engagements listés en **Annexe A** de la présente Charte, dès lors qu'ils sont conclus à des conditions normales (tel que cette notion est définie au 1.2 ci-dessus).

La liste qui figure en **Annexe A** est non limitative et a été établie sur la base des conventions régulièrement conclues au sein du Groupe LVMH. Elle sera complétée régulièrement en fonction de l'évolution de la réglementation et des pratiques au sein du Groupe.

### 3. PROCEDURE DE CONTROLE DES CONVENTIONS REGLEMENTEES

---

Les Conventions Réglementées sont soumises à la procédure suivante :

#### 3.1 Préalablement à la signature de la Convention Réglementée

Toute personne directement ou indirectement intéressée à un projet de convention réglementée doit en informer le Conseil d'administration dès qu'elle en a connaissance et en tout état de cause avant sa signature, modification ou résiliation. En pratique, pour LVMH, cette information est communiquée au Secrétaire du Conseil d'administration.

- ✓ Toute conclusion, modification, renouvellement et résiliation d'une Convention Réglementée est soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration de la ou des sociétés concernées.
  - La demande d'autorisation de la convention doit figurer de manière explicite à l'ordre du jour de la réunion du Conseil d'administration ;
  - L'autorisation doit faire l'objet d'une délibération spécifique ;
  - Le Conseil d'administration doit prendre position sur l'intérêt de la convention pour la Société au regard notamment des conditions financières ;
  - Si elle est membre du Conseil d'administration, la personne intéressée (directement ou indirectement) ne prend part ni aux délibérations ni au vote sur la convention ; plus généralement, un administrateur doit s'abstenir de tout vote sur une convention réglementée intéressant une personne morale ou physique avec laquelle cet administrateur entretient des liens le plaçant en situation de conflit d'intérêts même potentiel.
- ✓ **S'agissant de LVMH uniquement :**
  - Les informations relatives à toute Convention Réglementée dont la publication est requise par la réglementation sont mises en ligne sur le site internet de LVMH au plus tard au moment de la conclusion de la convention concernée.
  - Il pourra être décidé de procéder à la désignation d'un expert indépendant si la Convention Réglementée est susceptible d'avoir un impact significatif sur le bilan ou les résultats de LVMH et/ou du Groupe LVMH.

#### 3.2 Postérieurement à la signature de la Convention Réglementée

- ✓ Au plus tard un mois à compter de la délibération du Conseil d'administration autorisant la conclusion de la convention et sous réserve qu'elle ait été effectivement conclue, les commissaires aux comptes sont informés de l'existence de ladite convention et des motifs retenus par le Conseil d'administration ;
- ✓ Dans le cadre de l'approbation des comptes annuels, les commissaires aux comptes émettent un rapport spécial sur les conventions réglementées.



- ✓ Les Conventions Réglementées sont soumises à l'examen et au vote des actionnaires. La personne intéressée ne prend pas part au vote mais ses actions sont comptées dans le quorum.
- ✓ Le conseil d'administration est avisé et examine chaque année l'ensemble des conventions et engagements conclus et autorisés au cours des exercices précédents et dont l'exécution s'est poursuivie au cours du dernier exercice, sans toutefois que ces conventions fassent l'objet d'une nouvelle autorisation. Le Conseil d'administration peut dans ce cadre être amené à considérer qu'une convention qualifiée dans le passé de Convention Réglementée a perdu son caractère Réglementé.
- ✓ Le rapport sur le Gouvernement d'Entreprise contient les informations requises concernant les Conventions Réglementées conclues au cours de l'exercice ou qui se sont poursuivies au cours de l'exercice passé.

### **3.3 Conséquences du non respect de cette procédure :**

Les Conventions Réglementées conclues sans autorisation préalable du Conseil d'administration peuvent être annulées si elles ont des conséquences dommageables pour la société. Cette nullité peut toutefois être couverte par une ratification par le Conseil d'administration suivie d'un vote de l'Assemblée générale intervenant au vu d'un rapport des Commissaires aux Comptes exposant les circonstances expliquant pourquoi la procédure n'a pas été suivie.

Les Conventions Réglementées, approuvées ou non par le Conseil d'administration et/ou l'Assemblée générale, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf cas de fraude. Les conséquences préjudiciables pour la société de la convention non autorisée peuvent être mises à la charge de l'intéressé, et éventuellement des autres membres du Conseil d'administration<sup>3</sup>.

## **4. PROCEDURE D'EVALUATION DES CONVENTIONS COURANTES**

---

Cette procédure est applicable uniquement aux sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé.

**Au sein du Groupe LVMH, elle ne concerne donc que LVMH.**

### **4.1 Revue annuelle des Conventions Courantes par la Direction Juridique de LVMH**

La Direction Juridique de LVMH procède une fois par an, préalablement à la réunion du Conseil d'administration d'arrêté des comptes annuels, à une revue de l'ensemble des Conventions Courantes qui ont été conclues par LVMH au cours du dernier exercice ou antérieurement dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice pour vérifier qu'elles répondent toujours à cette qualification de Convention Courante sur la base des informations transmises par les directions opérationnelles concernées.

---

<sup>3</sup> Article L225-41 du Code de Commerce.

Si la Direction Juridique considère qu'une Convention Courante ne remplit plus/pas les conditions requises pour bénéficier de cette qualification et aurait dû être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, elle le mentionne dans un rapport en expliquant les raisons de son analyse, et s'assure que la procédure de ratification/approbation a posteriori soit appliquée.

Cette revue annuelle fait l'objet d'un rapport qui est remis au Comité d'audit.

#### **4.2 Rapport du Comité d'Audit de la Performance**

Le Comité d'audit de la performance examine les conclusions du rapport préparé par la Direction Juridique sur les Conventions Courantes conclues au cours du dernier exercice ou au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice.

Préalablement à la réunion du Conseil d'administration de LVMH portant sur l'arrêté des comptes de l'exercice écoulé, le Comité d'Audit de la performance présente au Conseil d'administration les conclusions de ce rapport.

#### **4.3 Examen annuel par le Conseil d'administration**

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-39 alinéa 2 du Code de commerce<sup>4</sup>, le Conseil d'administration examine annuellement la mise en œuvre de la présente procédure de détermination et d'évaluation des Conventions Courantes qu'il met à jour en fonction des évolutions légales et réglementaires et adopte toute modification qui lui semble de nature à renforcer son efficacité.

Le Conseil d'administration statue également, sur la base de la recommandation du Comité d'audit de la performance, sur l'éventuelle requalification d'une Convention Courante en Convention Réglementée ou réciproquement, étant précisé que lors de l'examen de cette éventuelle requalification par le Conseil d'administration, les personnes directement ou indirectement intéressées s'abstiennent de prendre part aux débats et au vote.

La procédure et les résultats de sa mise en œuvre sont décrits chaque année dans le rapport du Conseil d'administration sur le Gouvernement d'entreprise (intégré dans le Document d'enregistrement universel) mis en ligne sur le site de la Société.

\* \* \*

---

<sup>4</sup> Dispositions issues de la loi PACTE du 22 mai 2019

## ANNEXE A

### **Conventions constituant des Conventions Courantes au sein du Groupe LVMH**

Sont considérées par principe comme des Conventions Courantes au sein du Groupe LVMH les conventions suivantes, dès lors qu'elles sont conclues à des conditions normales.

Sont réputées être conclues à des conditions normales les conventions et engagements conclus à des conditions notamment financières définies au niveau Groupe et, si de tels contrats existent, conformes à des contrats types définis au niveau Groupe, selon le cas par la Direction Financière Groupe, la Direction Fiscale Groupe, la Direction Comptable Groupe et/ou la Direction Juridique Groupe et applicables à une typologie de convention(s) (par opposition à des conditions financières ou d'autres termes contractuels définis pour une opération particulière).

- ✓ Conventions d'assistance de gestion,
- ✓ Prestations de services (notamment en matière de ressources humaines, informatique, management, communication, juridique, comptabilité, achats)
- ✓ Conventions d'intégration fiscale,
- ✓ Conventions de gestion de trésorerie,
- ✓ Conventions de trésorerie automatisées et non automatisées,
- ✓ Contrats de prêts intragroupes pour autant que les conditions financières de ces prêts soient conformes à la grille établie par la Direction Financière du Groupe,
- ✓ Contrats de prêt spécifiques pour autant que les conditions financières de ces prêts soient conformes à la grille établie par la Direction Financière du Groupe,
- ✓ Contrats encadrant les transferts de données personnelles au sein du Groupe (BCR, DTA, CCT, ...);
- ✓ Contrats de sous-traitance industrielle.
- ✓ Contrats de redevances de marque,
- ✓ Contrats de cession de baux ;
- ✓ Contrat de prêt d'actions LVMH à un mandataire social dans le cadre de l'exercice de son mandat ;
- ✓ Contrat de sous-location ou de mise à disposition de locaux dès lors que les conditions reflètent le bail principal et que le loyer et les charges sont facturés à leur coût de revient majoré d'une marge destinée à couvrir notamment les frais indirects non affectés ;
- ✓ Contrat de mise à disposition de personnel dès lors que les montants sont facturés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables ;
- ✓ Contrats de distribution intra-groupes dès lors que les conditions financières sont conformes à la politique de prix de transfert applicable au sein du Groupe à l'opération concernée et que les conditions économiques sont équilibrées ;